

POMMES - PLAN B

2025

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'adhérent.

Les entreprises certifiées biologiques peuvent se prévaloir d'un prix unitaire sous régie biologique ou choisir un prix unitaire sous régie conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

Pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Floraison et nouaison défectueuses
- Formation de glace dans le sol et gel au cours des mois de novembre à avril, lorsque la culture était assurée l'année précédente
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

- Protection de base : protection contre les pertes de quantité pour tous les risques
- À la protection de base s'ajoutent deux options possibles :
 - Option *Qualité multirisque* : contre les pertes de qualité pour tous les risques couverts
 - Option *Qualité grêle* : contre les pertes de qualité pour le risque grêle

Les productions de pommes certifiées biologiques sont admissibles à la protection de base et aux deux options.

- Options de garantie : 60 %, 70 %, 70 % avec abandon de la qualité, 80 % ou 80 % avec abandon de la qualité

- Options de prix unitaire (\$/kg) : 80 %, 100 % ou prix de marché
- Des prix unitaires spécifiques à la production certifiée biologique sont offerts pour la protection de base et pour les deux options (qualité multirisque et qualité grêle).
- Rendement total assurable = Rendement probable x Nombre d'unités-arbres assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole du Québec et exprimé en kilogrammes par équivalent unité-arbre
- Début de la protection : à compter du début de la végétation
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates (www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation)

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : 1^{er} avril 2025
- Unités assurables minimales : 100 unités-arbres

Pratiques culturelles

Respecter les normes recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE

L'adhérent a l'obligation de déclarer annuellement, à La Financière agricole, sa production réelle. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le rendement de l'adhérent, pour la culture et l'année concernées, sera déterminé par La Financière agricole et pourrait avoir un impact à la baisse sur le rendement probable des années subséquentes. La date limite pour effectuer sa déclaration de récolte est le 1^{er} juin 2026.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de culture ou d'unités assurées de nature à modifier son certificat d'assurance avant le 1^{er} août 2025.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.

INDEMNISATION

Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de limiter ou d'éviter une baisse de rendement.

Cette indemnité peut être versée pour les options de garantie à 70 % avec abandon de la qualité, à 80 %, et à 80 % avec abandon de la qualité.

Abandon

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon pour la qualité est versée pour l'étendue affectée lorsque l'adhérent a choisi l'option de garantie à 70 % avec abandon de la qualité ou à 80 % avec abandon de la qualité.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Minimum requis : un lopin entier ou un regroupement non morcelé de 100 unités-arbres ou plus.

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Toutefois, lorsque l'option *Qualité grêle* est choisie, la perte de qualité indemnisée ne peut excéder celle attribuable à ce risque, telle que déterminée par La Financière agricole.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Le qualifiant dispose de deux ans à compter de la date de confirmation de sa subvention pour confirmer la période d'application du rabais.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 57,2 % selon l'option de garantie choisie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca